

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Droits d'enregistrement (*fixés par l'arrêté de ce jour*).

Droit de greffe, amendes de consignations, etc., (*fixés par l'arrêté de ce jour*).

Droits de douanes et d'entrepôt (*arrêtés des 4 juin 1856, 17 janvier 1857, 18 juillet 1857, 8 et 17 novembre 1858 et 18 janvier 1860*).

Droits de consommation des rhums et tafias du crû de la colonie (*arrêté du 24 avril 1860*).

Droits de délivrance des actes de nationalité et de congé aux bâtiments du Protectorat (*arrêté du 24 janvier 1848*).

Droits de pilotage perçus directement par les pilotes (*arrêté du 10 septembre 1852*).

Droits sur la délivrance des passe-ports, les permis de toute sorte et les cartes de résidence (*arrêté du 8 janvier 1843 et règlement du 6 novembre 1850*),

Droits de traduction (*arrêté du 16 novembre 1860*).

— Taxes des lettres confiées à la poste (*arrêté du 26 février 1861*).

Droits de dépôt et de garde des poudres, armes de guerre, etc. (*arrêté du 26 février 1861*).

Droits de fourrière (*arrêté du 18 novembre 1861*).

ART. 2. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles approuvées par les autorités compétentes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs et individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable (*Art 44 du Règlement financier du 26 septembre 1855*).

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 27 décembre 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.